

UTILISATION DES SOMMES QUI N'ONT PU ETRE REPARTIES AUX TITULAIRES DE DROITS AU COURS DE L'EXERCICE 2023

1. Le montant total des **sommes perçues mais non encore réparties** aux titulaires de droits est égal à **769 405 €**. Il s'agit (avec indication de leur année de perception) :

- des droits en gestion individuelle perçus au cours du 4ème trimestre 2023 et répartissables en janvier 2024, selon les règles de répartition adoptées pour un montant de 90 320 € (2023),
- des droits étrangers (Allemagne, Autriche, Australie, Belgique, Espagne, Hongrie, Pays-Bas Portugal, Royaume-Uni et Suède) pour un montant de 125 288 € (2023),
- de la rémunération pour copie privée numérique pour les mois d'octobre et novembre 2023 pour un montant de 176 734 € (2023),
- des droits non répartis en raison de successions d'auteurs décédés non encore régularisées pour un montant de 130 861 € (2022 et années antérieures).

Toutes ces sommes sont répartissables et, si elles n'ont pu l'être au cours de l'exercice, c'est pour l'essentiel en raison de la date tardive de leur perception au dernier trimestre 2023.

A ce montant perçu mais non encore réparti, s'ajoute le montant des réserves effectuées sur certains droits au regard de la nature juridique de ces droits (gestion collective obligatoire) au moment de leur répartition, afin de faire face à d'éventuelles revendications ultérieures de titulaires de droits. A la fin 2023, le **montant des réserves non utilisées** s'établit à **246 202 €**. Les sommes mises en réserve et non utilisées à l'issue du délai légal de prescription (5 ans) sont alors mises en répartition.

2. Le montant total des **sommes réparties mais non encore versées** s'établit à la fin de l'exercice à la somme de **271 197 €**. Il s'agit de droits répartis non prescrits pour lequel le versement n'a pas été possible pour diverses raisons : faibles montants, auteurs non joignables (plus de coordonnées), successions d'auteurs décédés non encore régularisées, etc.

Ces sommes n'ont pas été versées dans les délais prévus par l'article L. 324-12 du code de la propriété intellectuelle pour les motifs suivants :

- manque d'information permettant l'identification ou la localisation des titulaires de droits bénéficiaires,
- montant inférieur à 10 € (montant non versé pour des raisons de coût) ; le versement intervient alors lorsque lors d'une répartition de droits suivante, le solde du compte du titulaire de droit dépasse 10 €.

A l'issue des délais de prescription prévu à l'article L. 324-16 du CPI, les sommes non versées devenues irrépartissables sont utilisées à des actions d'aide à la création, à la diffusion des œuvres, au développement de l'éducation artistique et culturelle, et à des actions de formation des artistes, conformément à l'article L. 324-17, 2° et sur décision du Conseil d'administration de la Société. Au cours de l'exercice 2023, des sommes prescrites de cette nature ont été utilisées à ces actions, pour un montant total de 41 639 €.

3. L'ensemble de ces sommes, dans l'attente de leur répartition aux titulaires de droits, a été investi sur des placements à capital garanti (comptes à terme, comptes sur livret).

Les produits de ces placements ont été inscrits au compte de résultat de la Société, pour un montant de 31 584 € en 2023.



Le gérant,
Olivier Brillanceau